



CHAPITRE 5

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne

[Sanctionnée le 30 juin 1976]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1975, c. 6, a. 97, remp.

1. L'article 97 de la Charte des droits et libertés de la personne (1975, chapitre 6) est remplacé par le suivant:

Motifs d'application de certains articles aux régimes de retraite, etc.

« **97.** Les articles 11, 13, 16, 17 et 19 de la présente Charte ne s'appliquent à un régime de rentes ou de retraite, à un régime d'assurance de personnes ou à tout autre régime d'avantages sociaux que si la discrimination est fondée sur la race, la couleur, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale. »

Effet de a. 1.

2. L'article 1 a effet à compter du 27 juin 1975 et il cesse d'avoir effet à la date indiquée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 5

An Act to amend the Charter of human rights and freedoms

[Assented to 30 June 1976]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 97 of the Charter of human rights and freedoms (1975, chapter 6) is replaced by the following:

1975, c. 6, s. 97, replaced.

“**97.** Sections 11, 13, 16, 17 and 19 of this Charter do not apply to pension plans, retirement plans, life insurance plans or any other plan or scheme of social benefits unless the discrimination is founded on race, colour, religion, political convictions, language, ethnic or national origin or social condition.”

Restricted application to social benefits plans.

2. Section 1 has effect from 27 June 1975 and shall cease to have effect on the date indicated by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Effective date of s. 1.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.